

21 juin 2011

Commission des lois

Projet de loi organique relatif au fonctionnement des institutions
de la Polynésie française
(n° 3504)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Buillard

ARTICLE 1^{ER}

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « huit » le mot : « neuf ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de dégager une forte majorité à l'Assemblée de la Polynésie française tout en préservant la diversité des archipels de la Polynésie française, il est proposé que cette collectivité d'outre-mer constitue une seule circonscription, divisée en neuf sections électorales.

Aux Îles-du-Vent, où est concentrée la majeure partie de la population, il est proposé de découper cet archipel en quatre sections électorales homogènes :

1^{ère} section : 42 557 personnes ;

2^{ème} section : 55 180 personnes ;

3^{ème} section : 47 092 personnes ;

4^{ème} section : 49 854 personnes.

En effet, la création de trois sections aux Îles-du-Vent, telle que figurant dans le projet de loi organique, engendre de trop fortes disparités démographiques :

1^{ère} section IDV : 66 440 2^{ème} section IDV : 72 891 3^{ème} section IDV : 55 292

La modification proposée permet d'éviter des disproportions démographiques trop importantes dans la répartition des sièges entre les sections. Ce découpage est également cohérent au niveau géographique.

Par ailleurs, ce découpage en quatre sections participera au renouvellement de la classe politique en favorisant l'émergence de têtes de listes issues de ces nouvelles sections.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Buillard

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 4, rédiger ainsi le tableau :

Section	Composition de la section	Nombre de sièges de la section
Première section des Îles-du-Vent du Centre	Communes de : Papeete, Moorea-Maiao	9
Deuxième section des Îles-du-Vent de l'Ouest	Communes de : Faa'a et Punaauia	10
Troisième section des Îles-du-Vent de l'Est	Communes de Pirae, Arue, Mahina et Hitiaa O Te Ra	9
Quatrième section des Îles-du-Vent du Sud	Communes de Paea, Papara, Teva I Uta, Tairapu-Ouest, Tairapu-Est	9
Cinquième section des Îles-Sous-le-Vent	Communes de Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Utu-roa	8
Sixième section des Îles Tuamotu de l'Ouest	Communes de Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa, Takaroa	3
Septième section des Îles Gambier et des Îles Tuamotu de l'Est	Communes de Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makaemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto, Tureia	3

(CL2)

Huitième section des Îles Marquises	Communes de Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahua-ta, Ua-Huka, Ua-Pou	3
Neuvième section des Îles Australes	Communes de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Tubuai	3

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement CL1.

Afin de dégager une forte majorité à l'Assemblée de la Polynésie tout en préservant la diversité des archipels de la Polynésie française, il est proposé que cette collectivité d'outre-mer constitue une seule circonscription, divisée en neuf sections électorales.

Aux Îles-du-Vent, où est concentrée la majeure partie de la population, il est proposé de découper cet archipel en quatre sections électorales homogènes :

1^{ère} section : 42 557 personnes ;

2^{ème} section : 55 180 personnes ;

3^{ème} section : 47 092 personnes ;

4^{ème} section : 49 854 personnes.

En effet, la création de trois sections aux Îles-du-Vent, telle que figurant dans le projet de loi organique, engendre de trop fortes disparités démographiques :

1^{ère} section IDV : 66 440 2^{ème} section IDV : 72 891 3^{ème} section IDV : 55 292

La modification proposée permet d'éviter des disproportions démographiques trop importantes dans la répartition des sièges entre les sections. Ce découpage est également cohérent au niveau géographique.

Enfin, ce découpage en quatre sections participera au renouvellement de la classe politique en favorisant l'émergence de têtes de listes issues de ces nouvelles sections.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Michel Buillard

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son rapport en date du 18 mai 2011, le rapporteur du Sénat considère que ces dispositions sont « fortement dérogatoires au droit commun » mais qu'elles sont nécessaires pour « lutter dès maintenant contre la tentation des "parachutages" afin d'assurer l'adhésion des Îliens à la réforme électorale ».

Cette disposition méconnaît la réalité polynésienne dans le sens où seuls des candidats de proximité, issus de ces îles ou de ces communes, et ayant une parfaite connaissance de leurs problématiques, ont une chance d'être élus, quelque soit leur lieu de résidence effective.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Buillard

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer au mot : « dix-neuf » le mot : « quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préserver la stabilité des institutions, il est proposé d'instituer une « prime majoritaire » égale au quart du nombre des sièges composant l'assemblée, soit quinze sièges.

Une telle prime est suffisante pour dégager une forte majorité à l'Assemblée de la Polynésie française, sans que l'opposition ne soit réduite pour autant à un groupe extrêmement minoritaire.

Dans son avis n° 2011-3 A/APF du 13 avril 2011, l'Assemblée de la Polynésie, à l'unanimité des cinq groupes politiques qui la composent, a demandé « l'instauration d'une prime majoritaire représentant le quart des sièges à pourvoir ».

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Buillard

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, rédiger ainsi le tableau :

Section des Îles-du-Vent du Centre	2
Section des Îles-du-Vent de l'Ouest	3
Section des Îles-du-Vent de l'Est	2
Section des Îles-du-Vent du Sud	2
Section des Îles-Sous-le-Vent	2
Section des Îles Tuamotu de l'Ouest	1
Section des Îles Gambier et des Îles Tuamotu de l'Est	1
Section des Îles Marquises	1
Section des Îles Australes	1

(CL5)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement CL4.

Afin de préserver la stabilité des institutions, il est proposé d'instituer une « prime majoritaire » égale au quart du nombre des sièges composant l'assemblée, soit quinze sièges.

Une telle prime est suffisante pour dégager une forte majorité à l'Assemblée de la Polynésie française, sans que l'opposition ne soit réduite pour autant à un groupe extrêmement minoritaire.

Dans son avis n° 2011-3 A/APF du 13 avril 2011, l'Assemblée de la Polynésie, à l'unanimité des cinq groupes politiques qui la composent, a demandé « l'instauration d'une prime majoritaire représentant le quart des sièges à pourvoir ».

CL6

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Buillard

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, substituer au taux : « 12,5 % » le taux : « 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fixe le seuil d'accessibilité au second tour à 10 % des suffrages exprimés.

Cet amendement vise à permettre la pluralité des composantes de l'Assemblée de la Polynésie française tout en maintenant l'objectif du projet de loi organique de favoriser l'émergence d'une majorité stable.

CL42

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, substituer au taux : « 12,5 % » le taux : « 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Buillard

ARTICLE 2

Au début de la première phrase de l'alinéa 11, substituer au mot : « dix-neuf » le mot : « quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement CL4.

Afin de préserver la stabilité des institutions, il est proposé d'instituer une « prime majoritaire » égale au quart du nombre des sièges composant l'assemblée, soit quinze sièges.

Une telle prime est suffisante pour dégager une forte majorité à l'Assemblée de la Polynésie française, sans que l'opposition ne soit réduite pour autant à un groupe extrêmement minoritaire.

Dans son avis n° 2011-3 A/APF du 13 avril 2011, l'Assemblée de la Polynésie, à l'unanimité des cinq groupes politiques qui la composent, a demandé « l'instauration d'une prime majoritaire représentant le quart des sièges à pourvoir ».

CL43

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« voix »,

les mots :

« suffrages exprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL44

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« ci-dessus »,

la référence :

« du II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 415-2 du code électoral est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « les circonscriptions électorales mentionnées » sont remplacés par les mots : « les sections composant la circonscription électorale unique mentionnée ».

« 2° Les mots : « de celle des îles-du-Vent » sont remplacés par les mots : « des première, deuxième et troisième sections des îles-du-Vent ».

« 3° Le mot : « circonscription » est remplacé par deux fois par le mot : « section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 1^{er} du projet de loi organique relatif au fonctionnement des institutions de la Polynésie française.

CL46

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 5 A

À l'alinéa 2, après les mots : « projets de loi », insérer les mots : « mentionnés aux 1° et 3° » et remplacer les mots : « à l'article 8 » par les mots : « aux articles 8 et 11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète le dispositif adopté par le Sénat en prévoyant que l'obligation de fournir à l'Assemblée de Polynésie les éléments constituant l'étude d'impact dans le cadre de sa consultation sur les « *projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française* », comme le prévoit le 1° de l'article 9 du statut de la Polynésie française, mais aussi l'étude d'impact sur les « *projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française* », qui doivent lui être soumis en application du 3° du même article.

Pour ces accords internationaux, l'étude d'impact ne comporte que les « documents précisant les objectifs poursuivis par les traités ou accords, estimant leurs conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, analysant leurs effets sur l'ordre juridique français et présentant l'historique des négociations, l'état des signatures et des ratifications, ainsi que, le cas échéant, les réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France. »

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

ARTICLE 5 A

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Au sixième alinéa de l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, remplacer « d'un délai d'un mois » par « d'un délai de 45 jours » et « quinze jours » par « un mois ».

« III. – Au troisième alinéa de l'article 10 de la même loi organique, remplacer « d'un délai d'un mois » par « d'un délai de 45 jours » et « quinze jours » par « un mois ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'allonger raisonnablement les délais impartis aux institutions de la Polynésie française pour rendre leur avis sur les projets de textes sur lesquels elles sont consultées par les autorités centrales. En procédure normale, ce délai passerait ainsi d'un mois à 45 jours et le délai abrégé de 15 jours à un mois.

A l'heure actuelle, les délais légaux institués par la loi organique statutaire sont manifestement trop courts. En 2009, sur 46 saisines, 14 avis ont été produits hors des délais légaux et 14 projets de textes nationaux ont été adoptés et publiés avant même que la Polynésie française ne rende son avis. De surcroît, l'utilisation récurrente par les autorités de l'Etat de la procédure d'urgence réduit de moitié des délais déjà trop brefs pour l'examen de textes parfois d'une très grande complexité technique (code monétaire et financier).

Cette proposition reste en deçà des délais dont bénéficiait la Polynésie française sous l'empire du statut de 1996 (le statut de 1996 prévoyait un délai de deux mois en temps normal ramené à un mois en cas d'urgence). Elle permettra a minima de neutraliser les délais inhérents à la transmission des projets pour avis aux services techniques, aux délais d'examen des commissions de l'assemblée et d'inscription à l'ordre du jour. Ce délai pourra ainsi être mis à profit pour procéder à une analyse des textes et participer de manière effective à l'effort national entrepris pour améliorer la qualité de la loi.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 5 A

Insérer l'article suivant :

« À l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il inséré après les mots « aux actes prévus à l'article 140 dénommés « loi du pays » », les mots « et aux délibérations ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi organique du 27 février 2004 a limité aux seules infractions aux « lois du pays » la possibilité ouverte à la Polynésie française de prévoir des peines d'emprisonnement.

Cette disposition est en recul par rapport aux statuts antérieurs de 1957, 1977 et 1983. Elle méconnaît le vaste champ des matières qui relèvent de la délibération simple. Elle s'explique mal alors que les peines d'emprisonnement édictées par la Polynésie française sont soumises à homologation législative et n'entrent en vigueur qu'à compter de celle-ci.

La restriction intervenue en 2004 est d'autant moins compréhensible qu'elle n'a pas été opposée au Congrès de la Nouvelle-Calédonie (cf. art. 87- loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999).

Cet amendement permet ainsi à l'assemblée délibérante de la Polynésie française d'assortir ses délibérations de peines d'emprisonnement. C'est du reste ce qui était initialement prévu lors du dépôt du projet de loi organique sur le bureau du Sénat (cf. Texte n° 38 (2003-2004) de Mme Brigitte GIRARDIN, ministre de l'outre-mer, déposé au Sénat le 22 octobre 2003, article 21).

CL17

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

ARTICLE 5 B

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° Au second alinéa, après le mot : « annexé », sont insérés les mots : « , selon les cas, » et après les mots « compte administratif de la Polynésie française », sont ajoutés les mots : « ou au compte administratif ou financier des établissements publics » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but de se conformer à la terminologie employée notamment dans la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, l'amendement tend à remplacer les termes « bilan comptable annuel des établissements publics » par les termes « compte administratif ou financier des établissements publics ».

CL47

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 5 B

À l'alinéa 3, remplacer le mot : « des » par les mots : « de ses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 5 GA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les informations fournies au rapporteur par le ministère en charge de l'outre-mer, le secrétariat du comité des finances locales est actuellement assuré par un seul fonctionnaire de catégorie B au sein du haut-commissariat de la République. Il est impossible d'envisager que cet organe consultatif puisse devenir un centre d'expertise pour la mise en œuvre des compétences en matière de gestion de distribution d'eau, d'assainissement et de gestion des ordures ménagères.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

ARTICLE 5 GA

Compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« II. – L'alinéa 2 de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de cette quote-part, qui ne peut être inférieur à 15 % desdites ressources, est fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, après consultation du haut-commissaire de la République, en tenant compte des charges respectives de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements.

« Les modalités de liquidation et de versement de cette quote-part sont déterminées par un acte prévu par l'article 140 et dénommé « loi du pays ».

« III. – A l'alinéa 4 de l'article 52 de la même loi organique, après les mots « à l'ensemble des communes » ajouter les mots « et à leurs groupements »

« IV. – A l'alinéa 5 de l'article 52 de la même loi organique, les mots «, présidé conjointement par le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française et comprenant des » sont remplacés par les mots « composé de »

« Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le comité est présidé par l'un de ses membres représentant les communes. »

« VI. – La première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article 52 de la même loi organique est ainsi rédigée :

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'élection des représentants des communes, de l'assemblée de la Polynésie française au comité des finances locales ainsi que celles relatives au président dudit comité. »

(CL22)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de mieux prendre en compte les préoccupations financières des communes et du pays. Il s'agit de confier à une délibération de l'assemblée de la Polynésie française – et non plus à un décret intervenant tardivement - le soin de fixer, pour l'exercice à venir, le taux effectif de la quote-part de la Polynésie française au fonds intercommunal de péréquation (F.I.P). A l'heure actuelle, la Polynésie française est nécessairement amenée à anticiper le taux arrêté par décret en fin d'année car les versements du FIP doivent être échelonnés sur l'année afin de préserver les finances des communes et leur permettre de réaliser leurs projets. Cette nouvelle compétence reste encadrée puisqu'il est prévu que le taux de cette quote-part est soumis à la consultation du haut-commissaire et ne peut être inférieur à 15 % des recettes perçues comme auparavant.

Par ailleurs, une loi du Pays viendra désormais fixer les dispositions relatives aux règles de liquidation et de versement de la quote-part de la Polynésie française au F.I.P permettant ainsi de mieux prendre en compte les problématiques actuelles liées à la définition de l'assiette et le rythme des versements.

Enfin, afin de replacer les communes au centre des préoccupations, la présidence du dit comité leur est confiée en lieu et place d'une co-présidence des représentants de l'Etat et du pays.

Au titre des modifications plus mineures, les charges incombant aux groupements sont désormais prises en compte pour la fixation du taux, ces derniers pouvant percevoir « *une dotation affectée* ». En cohérence avec la possibilité déjà offerte pour le F.I.P de doter les groupements de communes, il est désormais prévu que les subventions de l'Etat au FIP peuvent être destinées aux communes comme aux groupements de communes.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 5 GB

Rédiger ainsi cet article :

« Avant le dernier alinéa de l'article 52 de la même loi organique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le gouvernement de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française ou le haut commissaire de la République peuvent consulter le comité des finances locales sur tout projet de loi, tout projet d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", tout projet de délibération ou tout projet d'acte réglementaire présentant des conséquences financières pour les communes ou groupements de communes. Lorsqu'un projet d'acte à caractère financier concernant les communes ou groupements de communes crée ou modifie une norme à caractère obligatoire, la consultation du comité des finances locales porte également sur l'impact financier de la norme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réécrit les dispositions relatives à l'adjonction au comité des finances locales de Polynésie française d'un rôle consultatif sur tout projet de délibération ou sur toute disposition réglementaire à caractère financier concernant les communes ou groupements de communes, ainsi que sur l'impact financier des nouvelles normes, rôle rempli au niveau national par la commission consultative sur l'évaluation des charges, commission restreinte du comité des finances locales.

Par ailleurs, il supprime le rôle d'analyse, par la réalisation de statistiques et d'études des finances des communes et les facteurs d'évolution de la dépense locale, compétence dévolue au plan national à l'observatoire des finances locales dépendant du comité des finances locales.

(CL49)

Selon les informations fournies au rapporteur par le ministère en charge de l'outre-mer, le secrétariat du comité des finances locales est actuellement assuré par un seul fonctionnaire de catégorie B au sein du haut-commissariat de la République. Il est impossible d'envisager que cet organe consultatif puisse devenir un centre d'expertise capable de réaliser des études sur les finances des communes de Polynésie française.

CL50

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 5 G

À l'alinéa 2, remplacer le mot : « visées » par le mot : « mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

ARTICLE 5 G

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« relevant de la compétence d'une autre personne publique »

les mots :

« au nom et pour le compte d'une autre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de lever les incertitudes nées de la conclusion des conventions de délégations de compétences sur le fondement de l'article 55 du statut. Celles ci sont parfois appréhendées comme un moyen « pratique » de se défaire de certaines compétences ce qui conduit à méconnaître la répartition des compétences fixée par le législateur. La mention « au nom et pour le compte de » a pour objet d'indiquer clairement que ces conventions ne peuvent être assimilées à des transferts conventionnels de compétence lesquelles impliquent « *une véritable déposssession de la compétence* ». En apportant ces précisions, la mention évoque davantage un mécanisme de représentation le rapprochant de la technique du mandat sans dépossession de compétences, les actes du mandataire engageant le mandant dès lors que le mandataire a agi dans le cadre de ses pouvoirs.

CL32

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 5 H

Insérer l'article suivant :

L'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À la majorité des deux-tiers de ses membres, la commission consultative d'évaluation des charges peut en outre décider de réaliser toute évaluation des charges correspondant aux compétences transférées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) n'est appelée à se prononcer que lorsqu'elle est saisie des projets d'arrêtés interministériels fixant le montant des ressources attribuées par l'Etat pour chaque compétence transférée en application de l'article 2 du décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005.

Aussi, il conviendrait de doter la CCEC de la faculté d'auto saisine lui permettant également de prendre l'initiative de l'évaluation du transfert de charges résultant des compétences transférées au Pays depuis 2004.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 5 H

Insérer l'article suivant :

Après l'article 59, il est inséré un article 59-1 ainsi rédigé :

« *Art. 59-1.* – Une convention entre l'État et la Polynésie française fixe les modalités du concours des administrations centrales de l'État à la Polynésie française pour l'élaboration des règles et la gestion des activités dont elle a la charge à l'occasion des transferts de compétences opérés par la présente loi à la date de son entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, les transferts de compétences normatives réalisés par l'Etat au profit de la Polynésie française ne donnent pas lieu à compensation financière. Aucune compensation n'est donc accordée pour des charges liées à l'activité normative (CE Avis 12 mars 2010 société Maxima).

Pour combler cette absence de compensation, il est nécessaire que la Polynésie française bénéficie, à l'instar de la Nouvelle-Calédonie, d'une assistance juridique pour la compétence en matière de droit civil et de droit commercial.

En effet, l'article 203-1 de la loi organique statutaire de la Nouvelle-Calédonie (créé par l'article 17 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie) organise le concours des administrations centrales de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie pour l'élaboration des règles dont elle a la charge, à l'occasion des transferts de compétences.

Le présent amendement prévoit donc qu'une convention entre l'Etat et la Polynésie française fixe les modalités du concours des administrations centrales pour l'élaboration des règles et la gestion des activités dont la collectivité d'outre-mer a la charge à l'occasion des transferts de compétence opérés par le statut.

CL34

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 5 H

Insérer l'article suivant :

« La première phrase de l'alinéa 9 de l'article 64 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi rédigée :

« Il peut déléguer le pouvoir d'ordonnateur au vice-président et aux ministres ainsi qu'aux responsables des services de la Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement se propose de réserver un sort particulier à la délégation du pouvoir d'ordonnateur en autorisant le président à déléguer les prérogatives qui y sont attachées non seulement au Vice-président et aux ministres mais également aux responsables des services compétents. Actuellement, le rapprochement des articles 64 et 67 conduirait à limiter la possibilité de déléguer ce pouvoir au Vice-président et aux ministres. Le Président ne pourrait donc déléguer son pouvoir à des chefs de service placés sous l'autorité d'un ministre (Avis TAPF n° 05-2011 du 30 mai 2011).

CL63

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 H, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 64 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il est inséré un article 64-1 ainsi rédigé :

« *Art. 64-1.* – Le président de la Polynésie française, déclaré comptable de fait par un jugement définitif du juge des comptes, est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le vice-président exerce de plein droit les attributions mentionnées à l'article 64 relatives à l'exercice des fonctions d'ordonnateur. Cette fonction prend fin dès lors que le président de la Polynésie française a reçu quitus de sa gestion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'ordonnateur de la Polynésie française déclaré gestionnaire de fait n'est ni inéligible, ni suspendu de ses fonctions. Il est proposé d'étendre au président de la Polynésie française les dispositions des articles 45 à 48 de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes. Ces articles ont en effet institué, dans le code général des collectivités territoriales, pour les ordonnateurs locaux de métropole déclarés définitivement comptables de fait, une procédure de suspension de leurs fonctions jusqu'à obtention de leur quitus, à la place du mécanisme précédent d'inéligibilité (exemple : article L. 2342-3 du CGCT pour le maire déclaré comptable de fait, article L.3221-3-1 du CGCT pour le président du conseil général déclaré comptable de fait, article L. 4231-2-1 du CGCT pour le président du conseil régional déclaré comptable de fait, article L. 4422-25-1 du CGCT pour le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse déclaré comptable de fait, article L. 5211-9-1 pour le président d'un établissement public de coopération déclaré comptable de fait).

En conséquence, il est proposé de modifier la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, en créant un article 64-1 reprenant les mêmes dispositions.

CL51

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 6 BIS

À l'alinéa 4, remplacer le mot : « visé » par le mot : « mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Buillard

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure visant à limiter le nombre de collaborateurs des cabinets des ministres du gouvernement de la Polynésie française est inutile et contraire à l'autonomie conférée à cette collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Il appartient en effet au gouvernement de la Polynésie française de fixer ce nombre, conformément au principe d'auto-organisation. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'article 86 de la loi organique du 27 février 2004.

CL36

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « 20 % des crédits consacrés au fonctionnement du gouvernement » les mots : « 5 % des crédits consacrés à la rémunération des personnels de l'administration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut remplacer à l'article 86, tel qu'adopté par le Sénat, la mention selon laquelle « le montant maximal des crédits pouvant être inscrits au budget de la Polynésie française pour la rémunération des collaborateurs cabinet est de 20 % du montant des crédits de fonctionnement votés pour le gouvernement ».

Dans le budget 2011 le montant des crédits de fonctionnement du gouvernement (chapitre 96001) est de 688,399 millions.

En application de cet article, le montant des crédits pour rémunérer les collaborateurs cabinet serait donc au plus de 137,68 millions de FCFP. Sur cette base c'est au plus 28 collaborateurs qui pourraient être recrutés sur l'année pour exercer des fonctions au sein des différents cabinets ministériels du gouvernement de la Polynésie française.

Pour donner un ordre d'idée, pour 2011, le montant des crédits collaborateurs inscrit au budget primitif est de 1,610 milliard de FCFP.

Ce montant équivaut à 5,63 % des crédits inscrits au budget primitif 2011 pour la rémunération des personnels de l'administration.

144 collaborateurs en cabinet ont pu ainsi être recrutés sur cette base pour un gouvernement composés actuellement de 12 membres.

(CL36)

Il paraît donc plus cohérent et plus logique de se référer à l'enveloppe des crédits inscrits au budget pour la rémunération des personnels de l'administration pour fixer un montant maximal de crédits pouvant être consacrés à la rémunération des personnels de cabinet, un taux de 5 % apparaissant comme une norme raisonnable pour permettre un fonctionnement normal des cabinets de gouvernement de la Polynésie française.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 3 insérer les trois alinéas suivants :

« Le président de la Polynésie française peut librement mettre fin aux fonctions des collaborateurs exerçant au sein de son cabinet ainsi que dans ceux du vice-président et des autres membres du gouvernement.

« Ces collaborateurs relèvent d’un statut de droit public.

« Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validés, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l’absence de cause réelle et sérieuse, les licenciements intervenus sur le fondement de la délibération 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet. »

II. – À l’alinéa 6, les mots : « troisième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « alinéas trois à cinq et l’alinéa huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise, en premier lieu, à l’instar de ce qui est prévu en métropole, la liberté offerte au Président de la Polynésie française de mettre fin aux fonctions de collaborateur de cabinet à tout moment. Ce principe découle de la nature même de ces emplois soumis à des modes de recrutement dérogatoires et discrétionnaires accompagnés de confortables rémunérations.

(CL35)

L'amendement consacre, en deuxième lieu, le caractère d'emploi public de ces personnels. Par un arrêt n° 324565 du 30 décembre 2009, le Conseil d'Etat, opérant un revirement de jurisprudence, a considéré que le licenciement des collaborateurs de cabinet fondé tant sur la fin de mandat de l'autorité politique que sur la perte de confiance ne constituait plus une cause réelle et sérieuse de licenciement en droit du travail. Or, un tel licenciement examiné sous l'angle du droit public est légal (article 110 loi n 84-53 du 26 janvier 1984).

C'est ainsi que la Polynésie française a adopté un régime de droit public unique applicable à ces personnels (délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française, abrogeant l'ancienne réglementation issue de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995).

L'amendement vise enfin à valider la cause des licenciements intervenus sur le fondement de la délibération précitée du 24 août 1995. Le nouvel état du droit, qui découle de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 2009, grève en effet lourdement le budget de la Polynésie française en temps de crise économique. Cette situation réduit considérablement les marges de manœuvre du Pays en l'obligeant à mobiliser d'importantes ressources au paiement de ces indemnités. Ces litiges concernent ainsi potentiellement plusieurs centaines de personnes issues des plusieurs gouvernements, le paradoxe étant que l'on assiste à de multiples indemnisations pour des personnels recrutés plusieurs fois suivant les majorités en place.

CL52

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 6, remplacer les mots : « troisième et cinquième alinéas du présent article » par les mots : « derniers alinéas des articles 86 et 129 » et le mot : « publication » par le mot : « promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL15

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière, Bernard Lesterlin, Christian Paul et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7 *BIS*

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Après le mot : « est », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « plafonné à l'indice 760 de traitement des agents publics de la Polynésie française. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le Président et les membres du gouvernement de la Polynésie française continuent de fixer eux-mêmes leur rémunération, ce qui constitue une anomalie à la fois politique et budgétaire.

En effet, tous les membres de l'exécutif du gouvernement français ainsi que les exécutifs de toutes les collectivités territoriales ont leur rémunération fixée par la loi.

L'amendement a pour objet de plafonner cette rémunération par ailleurs complétée par différentes primes et indemnités qui continuent à être fixées au niveau local à un niveau raisonnable qui prend en compte l'esprit du rapport Bolliet préconisant une diminution des rémunérations publiques.

Dans un souci d'harmonisation avec l'amendement concernant la réduction de l'indemnité de base des membres de l'assemblée de la Polynésie française, cette diminution est de 10%, soit en année pleine une réduction de 100.000 euros (12 millions de F CFP)

CL53

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 7 BIS

À l'alinéa 6, supprimer les mots : « En outre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL27

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

ARTICLE 7 *BIS*

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou s'ils président une telle société ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime de l'alinéa 4 la référence à toute rémunération perçue par le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française siégeant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte.

Il résulte en effet très clairement des articles 75 et 111 6° du statut que le Président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française ne peuvent occuper les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une société d'économie mixte lorsqu'elles sont rémunérées.

CL11

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 7 *BIS*

À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots : « que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accentuer la portée de la disposition proposée en limitant plus strictement les possibilités de cumul des rémunérations et indemnités du président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 7 *BIS*

Insérer l'article suivant :

« I. – À l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, après le 18°, il est ajouté les alinéas suivants :

« 19° Créée, réglemente et fixe les tarifs des organismes assurant en Polynésie française la représentation des intérêts économiques et culturels ;

« 20° Créée, réglemente et fixe les tarifs des organismes chargés des intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs ;

« 21° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics en régie directe et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

« 22° Fixe les redevances de gestion des fréquences radioélectriques relevant de la compétence de la Polynésie française ;

« 23° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics ;

« 24° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget de la Polynésie française. »

« II. – À l'article 91 de la même loi organique :

« 1° Les 1°, 2°, 4°, 7°, 16° et 17° sont supprimés.

« 2° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A Autorise l'adhésion de la Polynésie française aux associations ; ».

(CL37)

« III. – A l'article 92 de la même loi organique :

« 1° Le 10° est ainsi rédigé « 10° Placement des fonds libres mentionnés au « 18° » de l'article 91 ».

« 2° Il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé « Sauf acte contraire du conseil des ministres, cette délégation de pouvoir n'est pas remise en cause en cas de fin du mandat du président de la Polynésie française, de modification de la composition ou de fin de fonction dudit conseil. »

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article 137 de la même loi organique est ainsi rédigé :

« Le président de l'assemblée de la Polynésie française décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de l'assemblée de la Polynésie française, sans préjudice de l'application des dispositions du 20° de l'article 91. ».

« V. – Au A du II de l'article 171, le 2° est ainsi rédigé :

« « 2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 4°, 6° à 15°, 18°, 19°, 21° à 23°, 25° et 26° de l'article 91 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004 portant sur la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (considérant n° 79), a présenté la liste des compétences réservées au conseil des ministres par l'article 91 comme étant celle des actes à caractère individuel.

Il découle du raisonnement du Conseil constitutionnel que l'article 90 énumérerait les compétences à caractère réglementaire dévolues au conseil. Pourtant, force est de constater que les items 1°, 2°, 4°, 7°, 16° et 17° de l'article 91 sont relatifs à des actes à caractère réglementaire.

L'amendement vise principalement au reclassement de ces items dans l'article 90 et en tire les conséquences en renumérotant les items de l'article 91.

(CL37)

Il simplifie par ailleurs la procédure d'adhésion de la Polynésie française aux associations en rendant le conseil des ministres compétent pour autoriser de telles adhésions. La solution actuelle selon laquelle il appartient à l'assemblée de la Polynésie française d'autoriser ces adhésions n'apparaît, en effet, que peu convenable eu égard à l'importance mesurée de ce type de décision mais aussi compte tenu des délais d'adoption des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française.

Enfin, il précise que la délégation de pouvoir accordée par le conseil des ministres au Président ou aux ministres en application de l'article 92 du statut présente un caractère permanent, sauf retrait de cette dernière par le conseil des ministres.

Cette précision peut apparaître redondante, une délégation de pouvoir étant attribuée es qualité aux titulaires de certaines fonctions, elle demeure tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée et ne prend fin qu'avec son retrait explicite. Par un jugement n° 1000373 du 16 novembre 2010, le tribunal administratif de la Polynésie française a toutefois considéré que cette délégation devenait caduque en cas de fin de mandat du Président de la Polynésie française ou de fin de fonction du Conseil des ministres. Il apparaît dès lors opportun de clarifier cette disposition.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 7 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Le second alinéa de l'article 96 de la même loi organique est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter de l'entrée en vigueur de l'acte les nommant dans leurs fonctions, les responsables des services de la Polynésie française peuvent signer, au nom du président de la Polynésie française ou d'un autre membre du gouvernement et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité, à l'exception des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays". Ces délégations s'exercent sous l'autorité du président ou du membre du gouvernement dont relèvent les responsables de service. Le changement de président ou de membre du gouvernement ne met pas fin à ces délégations.

« Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement peuvent également donner délégation de signature à leurs membres de cabinet ainsi que, en application des conventions mentionnées aux articles 169 et 170-2, aux chefs des services de l'État. Ces délégations prennent fin en même temps que les pouvoirs du président ou du membre du gouvernement qui les a données.

« Le président ou le membre du gouvernement peut mettre fin à tout ou partie des délégations prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article, par arrêté publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

ARTICLE 7 *TER*

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 96 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, les responsables des services de la Polynésie française peuvent signer, au nom du Président ou d'un autre membre du gouvernement et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

« Le changement de Président ou de membre du gouvernement ne met pas fin à cette délégation. Toutefois, ces derniers peuvent mettre fin, par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française, à tout ou partie de la délégation dont dispose un agent en application de l'alinéa précédent. Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président ou du membre du gouvernement dont relèvent les agents.

« Le Président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement peuvent donner délégation de signature à leurs membres de cabinet ainsi qu'aux responsables des services de l'État, sauf en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation est donnée en application des alinéas précédents. Cette délégation prend fin en même temps que les pouvoirs du Président ou du membre du gouvernement qui l'a donnée.

« Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

(CL28)

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'article 96 de la loi organique précitée, telle que proposée par le Sénat, aboutit à une possible confusion entre les délégations de signature « automatiques » voulues en faveur des responsables des services de la Polynésie française et les délégations de signature « expresses » maintenues en ce qui concerne les membres de cabinet et les responsables des services de l'Etat.

Alors qu'elle ne devrait être rattachée qu'aux seules délégations de signature au profit des responsables des services de la Polynésie française, la phrase indiquant que « Le changement de président ou de membre du gouvernement ne met pas fin à la délégation » est placée au sein de l'article de telle manière (*in fine*) qu'elle semble également applicable aux membres de cabinet et aux responsables des services de l'Etat.

Cet amendement vise à rétablir une rédaction conforme à la volonté commune initiale, distinguant de manière claire les deux régimes de délégation.

CL12

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière, Bernard Lesterlin, Christian Paul et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le mot : « est », la fin du premier alinéa de l'article 126 de la même loi organique est ainsi rédigée : « plafonné à l'indice 707 du traitement des agents publics de la Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les membres de l'Assemblée de Polynésie française continuent de fixer eux mêmes le montant de leur rémunération, ce qui est une anomalie à la fois politique et budgétaire

En effet, parmi tous les responsables politiques de notre pays (président de la République, ministres, parlementaires, élus locaux, y compris ceux de Nouvelle Calédonie), les membres de l'Assemblée de Polynésie sont les seuls à fixer eux mêmes leur rémunération !

Cette pratique conduit à des excès budgétaires maintes fois soulignés par la Mission d'Assistance à la Polynésie française qui a eu à connaître de la situation économique et budgétaire de la Polynésie.

L'amendement a pour objet de plafonner cette rémunération (par ailleurs complétée par différentes primes et indemnités qui restent fixées au niveau local) à un niveau raisonnable qui prend en compte des recommandations du rapport Bolliet préconisant une diminution de 10% par rapport à la situation actuelle. Ainsi, le plafond proposé serait il de 5898 euros brut.

A titre d'exemple l'indemnité de base des parlementaires est de 5.515 euros brut

Le plafond, en diminution, représenterait une économie pour le Pays de 450.558 euros par an (soit 54 millions F CFP).

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 8 TER

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« *a*) À la première phrase, les mots : « nomme les agents des » sont remplacés par les mots : « organise et dirige les » ;

« *b*) À la dernière phrase, les mots : « de gestion de ce personnel sont effectués » sont remplacés par les mots : « de nomination et de gestion des agents des services de l'assemblée sont pris » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 8 *TER*

Insérer l'article suivant :

I. – À l'article 141 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 3 sont supprimées.

II. – Au même article, après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le haut conseil de la Polynésie française dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du président de la Polynésie française ou du président de l'assemblée. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« Le vote de l'assemblée de la Polynésie française ne peut intervenir avant que le haut conseil de la Polynésie française ait rendu son avis ou avant l'expiration du délai au terme duquel l'avis est réputé donné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, le délai de consultation du haut conseil n'est encadré qu'en cas d'urgence invoquée par le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée (art. 141 al. 3 LOPF).

L'amendement a donc pour objet de prévoir l'encadrement des délais de consultation du haut conseil aussi bien en procédure normale qu'en procédure d'urgence. Dans un souci d'harmonisation de la procédure d'élaboration de la norme, le délai de consultation du haut conseil (HCPF) est aligné sur celui du conseil économique et social (CESC). Le haut conseil disposerait ainsi comme le CESC d'un délai d'un mois selon la procédure normale pour émettre un avis, ramené à 15 jours en cas d'urgence déclarée.

CL56

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 8 QUATER

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL57

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 8 par les mots : « en application du premier alinéa de l'article L. 4134-6 et de l'article L. 4134-7-1 du code général des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL58

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 10, remplacer les mots : « représentation constante » par les mots : « effectif constant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Buillard

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'Assemblée de la Polynésie française ne peut renverser le gouvernement qu'à la majorité des trois cinquièmes et non plus à la majorité absolue, on risque d'aboutir à un blocage des institutions. En effet, les délibérations et lois du pays de l'exécutif ne seront plus votées par l'assemblée et cependant le gouvernement minoritaire pourra se maintenir au pouvoir tandis que l'opposition, devenue majoritaire, ne pourrait renverser le gouvernement.

Dans son avis n° 2011-3 A/APF, en date du 13 avril 2011, l'Assemblée de la Polynésie, à l'unanimité des cinq groupes politiques qui la composent, demande à ce que « les règles d'adoption des motions de défiance et de renvoi en vigueur, à savoir la majorité absolue des représentants, soit maintenue ».

Dans son rapport, l'Assemblée de la Polynésie déclare, à l'unanimité des cinq groupes politiques qui la composent : « là encore, le remède proposé pour lutter contre l'instabilité est inutile, voire pire que le mal existant. En effet, il est à peu près certain que dans l'hypothèse où un gouvernement ne disposera plus de la majorité absolue, il ne puisse plus gouverner car ses projets de lois du pays et autres délibérations ne seront plus votés par l'assemblée. Néanmoins, il peut fort bien demeurer au pouvoir car il n'est pas contraint à la démission. Dans ce cas, on aboutira rapidement à un blocage des institutions qui nécessitera que le gouvernement de la république intervienne pour dissoudre l'assemblée. »

CL13

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière, Bernard Lesterlin, Christian Paul et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 5

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de maintenir les conditions actuelles d'adoption d'une motion de défiance constructive, proposant un autre Président.

En effet, porter aux trois cinquièmes des représentants la majorité requise pour une adoption pourrait conduire à des blocages institutionnels, en maintenant en fonction un président dépourvu de majorité.

Dès lors que le projet de loi modifié par le Sénat retient une circonscription unique, il est clair qu'une majorité sera mathématiquement acquise.

Par ailleurs, le nombre de signataires de la motion étant porté à 1/3 (au lieu de 1/4 actuellement) et chaque membre de l'Assemblée ne pouvant signer qu'une seule motion (au lieu de deux précédemment) par année civile, une majorité des 3/5 est superfétatoire.

CL59

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 11

Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Aux premier, troisième, quatrième et septième alinéas, les mots : « impôts et taxes » sont remplacés par les mots : « contributions directes et taxes assimilées » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Buillard

ARTICLE 11

Après le mot : « tiers », supprimer la fin de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'Assemblée de la Polynésie française ne peut renverser le gouvernement qu'à la majorité des trois cinquièmes et non plus à la majorité absolue, on risque d'aboutir à un blocage des institutions. En effet, les délibérations et lois du pays de l'exécutif ne seront plus votées par l'assemblée et cependant le gouvernement minoritaire pourra se maintenir au pouvoir tandis que l'opposition, devenue majoritaire, ne pourrait renverser le gouvernement.

Dans son avis n° 2011-3 A/APF, en date du 13 avril 2011, l'Assemblée de la Polynésie, à l'unanimité des cinq groupes politiques qui la composent, demande à ce que « les règles d'adoption des motions de défiance et de renvoi en vigueur, à savoir la majorité absolue des représentants, soit maintenue ».

Dans son rapport, l'Assemblée de la Polynésie déclare, à l'unanimité des cinq groupes politiques qui la composent : « là encore, le remède proposé pour lutter contre l'instabilité est inutile, voire pire que le mal existant. En effet, il est à peu près certain que dans l'hypothèse où un gouvernement ne disposera plus de la majorité absolue, il ne puisse plus gouverner car ses projets de lois du pays et autres délibérations ne seront plus votés par l'assemblée. Néanmoins, il peut fort bien demeurer au pouvoir car il n'est pas contraint à la démission. Dans ce cas, on aboutira rapidement à un blocage des institutions qui nécessitera que le gouvernement de la république intervienne pour dissoudre l'assemblée. »

CL60

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, après le mot : « ou », insérer les mots : « à l'attribution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL14

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière, Bernard Lesterlin, Christian Paul et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – Au deuxième alinéa de l'article 89 de la même loi organique, les mots: « , après avis du haut conseil de la Polynésie française, » sont supprimés.

« II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 141 de la même loi organique sont supprimés.

« III. – Le chapitre VII du titre IV de la même loi organique est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de supprimer le Haut Conseil de la Polynésie française (articles 163, 164 et 165).

Cette institution a été à l'origine mise en place dans le cadre du débat sur la place et la procédure des lois de Pays.

Toutefois, en raison de la réaffirmation du caractère réglementaire des lois de Pays et par conséquent de la compétence du Conseil d'Etat, on peut légitimement douter de la nécessité réelle du maintien du Haut Conseil, d'autant qu'il est très peu consulté.

Qui plus est, en dépit d'une consultation très restreinte, cette institution a vu ses dépenses de fonctionnement augmenter de 47% en trois ans, ce qui est parfaitement injustifié.

Tous ces éléments ne peuvent pousser le législateur qu'à proposer la suppression de cette institution comme le préconise le rapport de la Mission d'Assistance à la Polynésie française.

(CL14)

Les suppressions des mentions à l'article 141 alinéa 2 et alinéa 3 sont de conséquence

Cette suppression entraîne une économie pour la Polynésie de 813.000 euros soit 97M F CFP.

CL29

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 12

Insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le mot : « préalable » est inséré après les mots : « sont soumises à l'approbation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 170-1 du statut prévoit l'approbation des conventions prévues aux articles 169 et 170 par l'assemblée de la Polynésie française, sans préciser s'il s'agit d'une approbation préalable à la signature de l'acte (sorte d'autorisation de signer) ou d'une approbation *a posteriori* (sorte de ratification).

L'amendement précise le caractère préalable de l'approbation donnée par l'assemblée de la Polynésie française à ces conventions pour mettre fin aux incertitudes existant en la matière.

Une approbation préalable, en plus de donner toute sa place à l'assemblée dans la participation aux travaux relatifs à ces conventions, permet de ne pas « mettre à mal » la signature du Président de la Polynésie française dans le cas où l'assemblée refuserait d'approuver une convention signée par celui-ci.

CL39

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

« L'article 172-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du conseil des ministres ou de l'assemblée de la Polynésie française agissant en tant que mandataires de la Polynésie française ou de ses établissements publics au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens du 1° du présent article, lorsque la Polynésie française ou un de ses établissements publics délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte.

« Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions de délégation de service public de la collectivité d'outre-mer ou de ses établissements publics lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar de ce que la loi a prévu pour les élus mandataires des collectivités territoriales au sein des sociétés d'économie mixtes locales (CGCT, article L 1524-5 al 11), cet amendement vise à poser dans le statut le principe du « non intéressement à l'affaire » des membres du conseil des ministres ou de l'assemblée de la Polynésie française agissant en tant que mandataires de la Polynésie française au sein des sociétés d'économie mixte.

(CL39)

Les deux exceptions au principe, prévues par le CGCT, sont également reprises dans le statut. C'est ainsi que les membres du conseil des ministres et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ne pourront participer ni aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions de délégation de service public, lorsque la société d'économie mixte dans laquelle ils exercent un mandat est candidate à l'attribution du marché ou de la délégation de service public.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

« I. – L'article 173-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« *Art. 173-1. – I. –* Les actes du président, du directeur et du conseil d'administration, des commissions permanentes ou des bureaux des établissements de la Polynésie française sont exécutoires dès qu'il a été procédé aux mesures de publicité et, le cas échéant, après leur approbation par arrêté pris en conseil des ministres.

« Les règles relatives à la publicité et au régime de tutelle des actes des établissements publics de la Polynésie française sont définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays".

« II. – Doivent être transmis au haut-commissaire, par le directeur de l'établissement public de la Polynésie française, les actes suivants :

« 1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de leur compétence ;

« 2° Les conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial.

« La transmission des actes peut s'effectuer par tout moyen, y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« III. – Les actes pris par l'établissement de la Polynésie française relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

(CL40)

« IV. – Le directeur certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes du conseil d'administration, des commissions permanentes ou des bureaux de l'établissement public de la Polynésie française. Le président du conseil d'administration de l'établissement public de la Polynésie française certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

« II. – Après l'article 173-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il est inséré un article 173-2 ainsi rédigé :

« *Art. 173-2.* – I. – Les articles 172 à 173 sont applicables au contrôle de légalité des actes des établissements publics de la Polynésie française.

« II. – Pour l'application des dispositions de l'article 172 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « les actes du président de la Polynésie française, du conseil des ministres ou des ministres, les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française autres que les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", de sa commission permanente ou de son bureau, les actes du président de l'assemblée de la Polynésie française, les actes du président du Conseil économique, social et culturel, » sont remplacés par les mots : « les actes du président, du directeur et du conseil d'administration des commissions permanentes ou des bureaux des établissements de la Polynésie française » ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : « du président de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française, du président de sa commission permanente ou du président du Conseil économique, social et culturel suivant le cas, » sont remplacés par les mots : « du président du conseil d'administration de l'établissement public de la Polynésie française » ;

« 3° Au septième alinéa, les mots : « les institutions de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « les établissements de la Polynésie française ».

« III. – Pour l'application des dispositions de l'article 172-2 :

« 1° Au 1°, les mots "un ou plusieurs membres du conseil des ministres ou de l'assemblée de la Polynésie" sont remplacés par "un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant voie délibérative" ;

« 2° Au 2°, les mots "la Polynésie" sont remplacés par "l'établissement public de la Polynésie française".

(CL40)

« IV. – Pour l'application de l'article 173 :

« 1° à l'alinéa premier, les mots "par un acte des institutions de la Polynésie française" sont remplacés par "par un acte des établissements publics de la Polynésie française".

« 2° les alinéas 2 et 3 sont ainsi rédigés :

« Lorsque la demande concerne les actes mentionnés au I de l'article 173-1, le haut-commissaire peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

« Pour les actes mentionnés au II de l'article 173-1, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application de l'article 172. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités d'exercice du contrôle de légalité par le haut-commissaire sur les établissements publics. L'article 173-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 a rendu applicable aux actes des établissements publics de la Polynésie française le contrôle de légalité prévu pour les institutions de la Polynésie française (article 172 sur le déféré « préfectoral » et article 173 sur la saisine du représentant de l'Etat par un tiers) ainsi que certaines dispositions tenant au régime juridique des actes (article 172-2 sur les actes considérés comme illégaux et sur l'intéressement à l'affaire d'un membre des organes délibérant et exécutif collégial).

Cependant, le contrôle de légalité ne semble pas pouvoir s'exercer correctement, les dispositions de l'article 171 du statut relatives au caractère exécutoire des actes et aux actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat n'ayant pas été transposées aux établissements publics. Il s'agit d'y remédier en transposant aux établissements publics le régime d'entrée en vigueur des actes pris par les autorités de la Polynésie française fixé par l'article 171 du statut en y apportant les adaptations rendues nécessaires par leur organisation.

CL16

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

« Le chapitre 2 du titre VI la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifié :

« 1° Il est ajouté une section 1 regroupant les articles 176 à 180 rédigée ainsi qu'il suit :

« Section 1 : dispositions générales »

« 2° Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : dispositions particulières applicables aux actes dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes »

« *Art. 180-1.* – Les actes dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat à compter de la publication de leur acte de promulgation.

« *Art. 180-2.* – Le Président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour assurer la promulgation et la publication des actes dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes adoptés par l'assemblée à compter de la transmission qui lui en a été faite en application de l'article 143 alinéa 1.

« Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire.

« *Art. 180-3.* – I. – À compter de la publication de l'acte de promulgation d'un acte dénommé « loi du pays » relatif aux impôts et taxes, le haut commissaire, le Président de la Polynésie française, le Président de l'assemblée de la Polynésie française, six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat.

(CL16)

« Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte dénommé "loi du pays" relatif aux impôts et taxes est déféré au Conseil d'Etat à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.

« Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

« II - A compter de la publication de l'acte de promulgation, les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir disposent d'un délai d'un mois pour déférer cet acte au Conseil d'Etat.

« Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'Etat en informe le Président de la Polynésie française.

« *Art. 180-4.* – Le Conseil d'Etat se prononce sur la légalité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit.

« La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

« *Art. 180-5.* – Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française.

« Le Conseil d'Etat annule tout ou partie d'un acte dénommé "loi du pays" relatif aux impôts et taxes contenant des dispositions contraires à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit.

« *Art. 180-6.* – Les dispositions de l'article 179 et du deuxième alinéa de l'article 180 sont applicables aux actes dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes. »

(CL16)

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction proposée par le Sénat a pour effet de limiter le bénéfice de la publication accélérée et du régime contentieux qui y est associé (recours après promulgation) aux seuls actes dénommés « lois du pays » relatifs aux contributions directes et taxes assimilées. Les « lois du pays » relatives à des impositions indirectes seraient donc soumises au régime contentieux de droit commun des articles 176 et suivants du statut.

Pour des raisons de simplicité, il apparaît préférable de traiter uniformément du point de vue de leur régime contentieux toutes les lois du pays fiscales sans dissocier selon qu'elles sont relatives à des impôts directs ou indirects, comme en ont jugé d'ailleurs les juridictions administratives (voir notamment avis TAP n°03-2008 du 14 avril 2008). La référence aux « contributions directes et taxes assimilées » doit donc être remplacée par celle « d'impôts et taxes »

Afin de faciliter la lecture et la compréhension des dispositions traitant du régime contentieux applicable aux lois selon qu'elles sont de nature fiscale ou non, il est proposé de créer deux sections au sein du chapitre II du titre VI consacré au contrôle juridictionnel spécifique en identifiant d'une part, les dispositions générales applicables à toutes les lois du pays et d'autre part les dispositions particulières applicables aux seules lois du pays relatives aux impôts et taxes, celles-ci reprenant en y apportant les précisions nécessaires les dispositions de l'article 145 alinéa 2 et 3 et 156 alinéa 9 et 10. L'article 15 nouveau du projet de loi organique devient en conséquence sans objet et doit donc être supprimé (cf. amendement sur article 15 nouveau).

CL19

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 nouveau devient sans objet compte tenu de la réorganisation en deux sections des dispositions générales applicables à toutes les lois du pays et des dispositions particulières applicables aux seules lois du pays relatives aux impôts et taxes au sein du chapitre II du titre VI consacré au contrôle juridictionnel spécifique exercé par le Conseil d'Etat (cf. amendement sur article 16 nouveau).

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, supprimer le terme : « directes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 180-1 laisse supposer que seules les lois du pays relatives aux impôts directs pourront faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat après promulgation de ces normes et non plus les lois du pays relatives aux impôts indirects. Or, il n'y a pas lieu, du point de vue contentieux, de faire de distinction entre ces types d'impositions (directes et indirectes) et ce d'autant plus qu'une même loi du pays contient très souvent des dispositions relatives aux impôts directs et indirects. C'est du reste l'opinion du juge administratif : « *toutes les lois du pays à caractère fiscal sont soumises à un même régime contentieux, car liées au budget dont elles sont un support, même si elles ne sont pas concomitantes* » (avis portant sur le régime contentieux de la loi du pays fiscale, TA Polynésie française, n° 03-2008 du 14 avril 2008).

CL61

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, remplacer les mots : « la présente loi organique » par les mots « le chapitre II du titre VI ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL62

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À la fin du deuxième alinéa de l'article L.O. 272-12 du code des juridictions financières, les mots : «, lorsque la vérification lui en est confiée par un arrêté du Premier président de la Cour des comptes » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article LO. 272-12 du code des juridictions financières concerne l'examen par la chambre territoriale des comptes de Polynésie française de la gestion du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, ainsi que de certains organismes de droit privé. Le deuxième alinéa prévoit que la chambre territoriale des comptes « *examine en outre (la gestion) des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels le territoire, les provinces et leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 1 500 € ou de sa contrepartie en monnaie locale, ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, lorsque la vérification lui en est confiée par un arrêté du Premier président de la Cour des comptes.* ».

Il est proposé de supprimer, dans cet alinéa les termes : « *lorsque la vérification lui en est confiée par un arrêté du Premier président de la Cour des comptes.* » En effet, la Cour n'a pas de compétence directe sur le territoire de la Polynésie française et ses établissements publics. Il ne convient donc pas que le Premier président de la Cour des comptes délègue à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française une compétence qu'il n'a pas lui-même.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 16

Insérer l'article suivant :

« A la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 185-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les mots « n'a pas adopté ou rejeté le budget » sont remplacés par les mots « n'a pas adopté ou n'a pas rejeté le budget ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il s'agit de bien délimiter le champ d'application de la procédure de règlement d'office du budget par le haut commissaire (article 185-1) par rapport à celle d'adoption sans vote du budget (article 156-1) conformément aux indications fournies par le Conseil d'Etat dans son avis n° 382.684 du 12 mai 2009.

La procédure de règlement d'office s'applique dans le seul cas où l'assemblée de la Polynésie française se serait abstenue de voter le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. En revanche, lorsque l'assemblée s'est exprimée par un vote de rejet au plus tard le 31 mars de l'exercice, c'est la procédure d'adoption sans vote du budget qui s'applique et qui fait obstacle à la mise en œuvre d'une procédure de règlement d'office.

CL64

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N° 3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 185-4 de la même loi organique, les mots : « le haut-commissaire » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire, le comptable public ou toute personne y ayant droit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le haut-commissaire, le comptable public concerné ou toute personne y ayant intérêt peut saisir la chambre territoriale des comptes pour constater qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget d'une des collectivités territoriales de Polynésie française, ou l'a été pour une somme insuffisante (article 1612-15 du code général des collectivités territoriales, applicable à la Polynésie française au titre de l'article L. 273-5 du CJF).

Il est proposé de permettre aux comptables et créanciers de saisir la chambre territoriale des comptes à fin d'inscription d'une dépense obligatoire en ce qui concerne le territoire de la Polynésie française.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 16

Insérer l'article suivant :

« L'article 185-15 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est complété par trois alinéas ainsi rédigés:

« Pour l'application des articles 185-1 à 185-14, les termes « la Polynésie française » ou « la collectivité », « le président de la Polynésie française », « l'assemblée de la Polynésie française », sont remplacés respectivement par « l'établissement public », « le directeur de l'établissement public », « le conseil d'administration de l'établissement public » ».

« Pour l'application de l'article 185-2, le budget primitif de l'établissement public est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours suivant la date de l'arrêté du conseil des ministres approuvant et rendant exécutoire la délibération adoptant le budget primitif. A défaut, il est fait application de l'article 185-1.

« Pour l'application de l'article 185-9, le compte financier ou administratif de l'établissement public est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours suivant la date de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française adoptant le compte financier ou administratif de l'établissement. »

(CL24)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 185-15 du statut rend applicable aux établissements publics de la Polynésie française les articles 185-1 à 185-14 relatifs au contrôle budgétaire, comptable et à la chambre territoriale des comptes.

Cet amendement vise :

– à prévoir l'adaptation de ces dispositions à la structure des établissements publics de la Polynésie française ;

– à préciser que la transmission du budget primitif de l'établissement au haut-commissaire se fera au plus tard dans les 15 jours suivant la date de l'arrêté pris en conseil des ministres rendant exécutoire la délibération portant approbation du budget primitif de l'établissement public concerné, pour tenir compte du rendu exécutoire des délibérations des établissements publics par le conseil des ministres ;

– à préciser que la transmission du compte financier ou administratif des établissements publics au haut-commissaire se fera au plus tard dans les 15 jours suivant la date de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française portant adoption du compte financier ou administratif de l'établissement public concerné, pour tenir compte de l'intervention d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CL26

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (N°3504)

AMENDEMENT

présenté par M. Bruno Sandras

APRÈS L'ARTICLE 16

Insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

« Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement du conseil économique social et culturel de la Polynésie française.

« L'alinéa 2 de l'article 5B s'applique aux participations prises par les établissements publics de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

« Les dispositions des articles 5 A, 5B à l'exception de l'alinéa 2, 5C, 5D, 5E, 5F, 5GA, 5GB, 5GC, 5G, 5H, 6 bis, 7 à l'exception du III, 7 bis, 7 ter, 7 quater, 8 bis, 8 ter, 8 quater, 8 quinquies, 10, 11, 12, 13, 14, 16 de la présente loi organique entrent en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de remarquer qu'aucune disposition transitoire n'a été prévue.

Cet amendement tend à remédier à cette absence.